



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 août 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

#### **Note verbale datée du 6 août 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre un rapport sur les mesures que l'Australie a prises pour mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 7 à 19 et 21 à 24 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, en application du paragraphe 31 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 août 2010 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Australie au Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1737 (2006) sur l'application  
de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité**

1. Au paragraphe 31 de sa résolution 1929 (2010), adoptée le 9 juin 2010, le Conseil de sécurité :

*Demande* à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24;

Le présent rapport renseigne sur les mesures que l'Australie a prises pour appliquer ces dispositions.

**Mesures appliquées en vertu de la loi intitulée  
Charter of the United Nations Act 1945**

2. L'Australie donne effet aux paragraphes 7 à 9, 11 à 13, 18 et 19 de la résolution 1929 (2010) au moyen du règlement intitulé Charter of the United Nations (Sanctions – Iran) Regulations 2008. Ce règlement a été établi en application du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi intitulée Charter of the United Nations Act 1945 (loi de 1945) et, à ce titre :

- Conformément à l'article 9 de la loi de 1945, le Règlement a préséance sur une loi promulguée avant l'entrée en vigueur du Règlement; une loi adoptée par un État ou un territoire; un instrument créé en vertu d'une telle loi; toute disposition des lois intitulées Corporations Act 2001 et Australian Securities and Investments Commission Act 2001, ou des règlements créés en vertu de celles-ci; ou un instrument créé en application d'une telle disposition;
- Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la loi de 1945, aucune loi promulguée au moment de l'entrée en vigueur de l'article 10 ou à une date ultérieure ne peut être interprétée comme amendant ou abrogeant une disposition du Règlement ou en modifiant d'une manière quelconque l'effet ou l'application, ni comme autorisant la création d'un instrument amendant ou abrogeant une disposition du Règlement ou en modifiant d'une manière quelconque l'effet ou l'application.

3. Sauf indication contraire, dans le présent rapport, le « Comité » désigne le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006).

*Paragraphe 7*

4. Aux fins du Règlement, l'expression « activité commerciale à caractère sensible » désigne les investissements qui doivent être refusés à l'Iran en application du paragraphe 7 de la résolution 1929 (2010) (autrement dit, la participation, dans un autre État, à une activité commerciale quelconque qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation de matières et de technologies

nucléaires dont la liste est donnée dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en particulier les activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium, toutes les activités liées à l'eau lourde et les technologies liées aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires) (par. 2 de l'article 17A).

5. À l'article 17A, le Règlement interdit à toute personne de vendre ou de favoriser l'acquisition d'une participation dans une activité commerciale sensible à :

- a) L'Iran;
- b) Un ressortissant iranien;
- c) Une entité constituée en société en Iran ou relevant de la juridiction iranienne;
- d) Une personne ou une entité agissant pour le compte ou sous les instructions des entités visées aux alinéas a), b) ou c);
- e) Une entité appartenant à une entité visée aux alinéas a), b) ou c) ou placée sous le contrôle d'une telle entité.

#### *Paragraphe 8*

6. L'expression « biens dont l'exportation est frappée de sanctions », qui figure au paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement, englobe désormais les articles énumérés dans la première partie du paragraphe 8 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, à savoir :

a) Les chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris leurs pièces détachées (al. c) du paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement);

b) D'autres articles désignés par le Conseil de sécurité ou le Comité (al. b) du paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement).

7. La fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'Iran de biens dont l'exportation est frappée de sanctions sont désignés à l'article 7 du Règlement par l'expression « fourniture passible de sanctions ». L'article 10 du Règlement interdit, sans exception, une telle fourniture des articles visés au paragraphe 8.

8. La fourniture à l'Iran de toute formation technique, ressources financières ou services financiers, conseils, autres services ou aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la livraison, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens dont l'exportation est frappée de sanctions est désignée, à l'article 8 du Règlement, par l'expression « service frappé de sanctions ». L'article 13 du Règlement interdit, sans exception, la prestation de tout service frappé de sanctions associé aux articles visés au paragraphe 8.

9. Comme suite à la demande faite aux États, au paragraphe 8 de la résolution 1929 (2010), de faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture à l'Iran de toutes autres armes et de matériel connexe, l'article 13CQ du Règlement intitulé Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958 a été amendé de façon qu'il

s'applique également à ceux-ci. Par conséquent, l'exportation vers l'Iran de tels articles est assujettie à l'autorisation préalable du Ministre des affaires étrangères.

*Paragraphe 9*

10. L'article 17B du Règlement interdit, sans exception, le transfert de technologie ou la fourniture d'une aide technique à l'Iran pour les activités liées à la mise au point de missiles balistiques susceptibles d'emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

*Paragraphes 11, 12 et 19*

11. Conformément à la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, les mesures énumérées aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliquent :

- a) Aux personnes et entités figurant à l'annexe I (par. 11);
- b) Aux personnes et entités appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique dont les noms figurent à l'annexe II (par. 12);
- c) Aux entités de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines qui figurent à l'annexe III (par. 19).

12. Dans le Règlement, l'expression « personne ou entité désignée » s'entend, par voie de référence, de toute personne ou entité désignée par le Comité ou le Conseil de sécurité au titre du paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006) (art. 4). En outre, l'expression « avoirs sous contrôle » désigne les fonds, avoirs financiers et ressources économiques qui sont la propriété ou sous le contrôle de personnes ou entités désignées ou de personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou d'entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites (art. 4). Par conséquent, les dispositions du Règlement qui donnent effet aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 1737 (2006) (art. 15 à 17) s'appliquent à une personne ou une entité, ou à tout avoir qui est leur propriété ou sous leur contrôle, dès qu'elles sont désignées par le Comité ou le Conseil de sécurité au titre du paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006). Les mesures exposées aux paragraphes 11, 12 et 19 de la résolution 1929 (2010) sont ainsi entrées en vigueur en Australie le 9 juin 2010.

13. L'article 15 du Règlement interdit la fourniture directe ou indirecte d'un avoir à une personne ou entité désignées ou pour leur compte, à une personne ou entité agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou à une entité qui est leur propriété ou sous leur contrôle, notamment par des moyens illicites, sauf si elle a été autorisée par un permis obtenu au titre de l'article 17.

14. L'article 16 du Règlement interdit à une personne détenant un avoir sous contrôle de l'utiliser ou de l'employer, d'en permettre ou d'en faciliter l'utilisation ou l'emploi, en l'absence d'une autorisation obtenue au titre de l'article 17. Autrement dit, toute personne détenant un avoir sous contrôle est tenue de le geler.

15. L'article 17 du Règlement dispose que le Ministre des affaires étrangères peut octroyer, sur demande, un permis autorisant qu'un avoir soit mis à la disposition d'une personne ou entité, par dérogation aux dispositions de l'article 15, ou un permis autorisant l'utilisation ou l'emploi d'un avoir sous contrôle, par dérogation à l'article 16. Conformément à l'article 17, le pouvoir dont le Ministre dispose pour octroyer ces permis est limité aux circonstances mentionnées dans la résolution

1737 (2006) (définies, sauf indication contraire, dans l'article 5 du Règlement intitulé Charter of the United Nations (Dealing with Assets) Regulations 2008), à savoir :

- a) Les dépenses ordinaires, définies comme à l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 1737 (2006);
- b) Les dépenses extraordinaires, définies comme à l'alinéa b) du paragraphe 13 de la résolution 1737 (2006);
- c) Les dépenses liées à une décision de justice, définies comme à l'alinéa c) du paragraphe 13 de la résolution 1737 (2006);
- d) L'emploi ou l'utilisation de biens dont l'exportation est frappée de sanctions mais bénéficiant d'une dérogation obtenue au titre de l'article 11 du Règlement, ou la prestation d'un service frappé de sanctions mais bénéficiant d'une dérogation obtenue au titre de l'article 14 du Règlement, dont la définition (donnée à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement) correspond à celle qui figure à l'alinéa d) du paragraphe 13 de la résolution 1737 (2006);
- e) Une obligation contractuelle, définie comme au paragraphe 14 de la résolution 1737 (2006);
- f) Un paiement dû, défini comme au paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006).

### *Paragraphe 13*

16. En application du paragraphe 13 de la résolution 1929 (2010), les articles du Règlement qui donnent effet aux dispositions des paragraphes 3 à 7 de la résolution 1737 (2006) ont été modifiés de sorte qu'ils renvoient aux listes qui figurent dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 de l'AIEA et non plus à celle qui figure dans le document S/2006/814 de l'ONU, ainsi qu'à celle qui figure dans le document S/2010/263 au lieu de celle qui figure dans le document S/2006/815.

17. Le paragraphe 13 de la résolution 1929 (2010) prévoit que, aux fins des mesures visées aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 1737 (2006), les articles énumérés dans le document S/2006/814 sont également remplacés par tous autres articles dont l'État concerné détermine qu'ils sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires (les « activités interdites »).

18. L'article 5 du Règlement (qui définit le concept de « biens dont l'exportation est frappée de sanctions » aux fins du Règlement) dispose que le Ministre des affaires étrangères peut assimiler, dans un instrument législatif, certains biens non visés par l'article 5 à des biens dont l'exportation est frappée de sanctions s'il a toutes raisons de croire que ces biens seraient susceptibles de contribuer à des activités interdites s'il étaient fournis à l'Iran. L'instrument législatif contenant la liste des biens ainsi désignés par le Ministre est intitulé Charter of the United Nations (Sanctions – Iran) (Export Sanctioned Goods) List Determination 2008 (la « Liste »).

19. Comme il est dit plus haut, la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'Iran de biens dont l'exportation est frappée de sanctions sont regroupés

à l'article 7 du Règlement sous le concept de « fourniture frappée de sanctions ». L'article 10 du Règlement interdit désormais la fourniture des articles figurant sur la Liste dans toute circonstance autre que celles prévues par les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité.

20. L'article 5A autorise maintenant le Ministre des affaires étrangères à interdire, en publiant un avis d'interdiction, la fourniture, la vente ou le transfert de biens qui ne sont pas couverts par le concept de « biens dont l'exportation est frappée de sanctions » (y compris les articles figurant sur la Liste) s'il a des motifs raisonnables de penser que :

a) S'ils étaient vendus, les biens seraient susceptibles : i) d'être fournis directement ou indirectement à l'Iran, pour être utilisés dans ce pays ou à son profit; ou ii) d'être incorporés à des biens risquant d'être fournis à l'Iran ou d'être utilisés dans ce pays ou à son profit;

b) S'ils étaient fournis, les biens pourraient contribuer : i) aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde; ii) à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires; ou iii) à des activités considérées par l'AIEA comme préoccupantes ou en suspens.

L'article 11A du Règlement interdit par ailleurs la fourniture, la vente ou le transfert de biens faisant l'objet d'un avis d'interdiction au titre de l'article 5A.

#### *Paragraphe 18*

21. L'article 17C du Règlement interdit la prestation non autorisée d'un service de soutage à un navire iranien. Aux termes de l'article 4, « service de soutage » s'entend de la fourniture de combustibles ou d'autres approvisionnements, ou de la prestation de tous autres services, à un navire; un « navire iranien » est un navire immatriculé en Iran, appartenant à l'Iran ou affrété par ce pays, y compris par charte-partie.

22. L'article 17D du Règlement prévoit que le Ministre des affaires étrangères peut, sur demande, octroyer à une personne un permis autorisant la prestation d'un service de soutage à un navire iranien. L'alinéa 2) dudit article énonce les circonstances dans lesquelles l'octroi de ce permis n'est pas autorisé; ainsi, le Ministre ne doit pas accorder de permis s'il a des motifs raisonnables de penser que le navire concerné transporte des biens dont l'exportation est frappée de sanctions, sauf si la prestation de ce service est nécessaire à des fins humanitaires ou si les biens concernés ont fait l'objet d'une inspection et ont été le cas échéant saisis et neutralisés.

#### *Paragraphe 22*

23. Le Règlement donne effet de la manière ci-après à l'obligation, formulée au paragraphe 22 de la résolution 1929 (2010), qu'ont les personnes et sociétés relevant de la juridiction australienne de faire preuve de vigilance lorsqu'elles font affaire avec des entités relevant de la juridiction iranienne.

24. L'article 17E du Règlement dispose que le Ministre des affaires étrangères est tenu de désigner les entités constituées en société en Iran ou relevant de la juridiction iranienne s'il a des motifs raisonnables de penser que des échanges non autorisés avec ces entités pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran

posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou constituer une violation des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou 1929 (2010) du Conseil de sécurité (les « activités interdites de l'Iran »).

25. Plus loin, l'article 17E interdit à une personne de faire affaire avec une entité désignée par le Ministre des affaires étrangères, une personne ou une entité agissant au nom ou sur les instructions d'une telle entité, ou une entité qui est la propriété ou sous le contrôle d'une telle entité, sans y avoir été préalablement autorisée par le Ministre.

26. L'article 17F prévoit que le Ministre des affaires étrangères peut, sur demande, octroyer à une personne un permis autorisant la conduite d'activités commerciales avec une entité désignée, mais qu'il doit s'en garder s'il a des motifs raisonnables de penser que les activités proposées pourraient contribuer de fait aux activités interdites de l'Iran. Toute personne faisant déjà affaire avec une entité au moment où celle-ci est désignée dispose de 30 jours pour demander un permis l'autorisant à poursuivre ces activités.

27. Les entités désignées par le Ministre sont énumérées dans la liste intitulée Charter of the United Nations (Iran – Sanctions) (Specified Entities) List 2010. Certaines d'entre elles n'ont à ce jour pas été désignées par le Comité ou le Conseil de sécurité au titre du paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006), mais appartiennent néanmoins à l'une des cinq catégories d'entités que le Conseil de sécurité considère comme risquant particulièrement de contribuer aux programmes nucléaires et de missiles de l'Iran ou d'entraîner une violation des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010). Ces catégories sont les suivantes :

- a) Entités associées aux programmes nucléaires et de missiles de l'Iran;
- b) Entités du Corps des gardiens de la révolution islamique;
- c) Entités du secteur des transports (notamment la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines);
- d) Entités financières;
- e) Entités du secteur pétrolier et gazier.

#### *Application du Règlement*

28. Le 23 juillet 2010, le Ministre des affaires étrangères a indiqué qu'il considérait les articles 10 (portant application des paragraphes 8 et 13), 11A, 12 et 13 (portant application des mesures visées au paragraphe 13), 15 et 16 (portant application des paragraphes 11, 12 et 19), 17A (portant application du paragraphe 7), 17B (portant application du paragraphe 9), 17C (portant application du paragraphe 18) et 17E (portant application du paragraphe 22) du Règlement comme des mesures législatives d'application des sanctions imposées par l'ONU découlant de l'alinéa 1) de l'article 2B de la loi intitulée Charter of the United Nations Act 1945 et reprises dans un instrument législatif intitulé Charter of the United Nations (UN Sanction Enforcement Law) Declaration 2008. La violation d'une mesure législative d'application des sanctions imposées par l'ONU ou d'une condition qui a motivé l'octroi d'un permis au titre d'une telle mesure (le cas échéant) constitue une violation de la section 27 de ladite loi.

29. La portée de chacune des mesures législatives d'application des sanctions imposées par l'ONU est limitée à l'obligation qu'elle impose. Toutes ces mesures s'appliquent à un acte commis intégralement ou partiellement en Australie ou à bord d'un aéronef ou d'un navire australiens, ou au résultat d'un tel acte.

30. Les articles 10, 11A, 12, 13, 15, 16 et 17C sont également applicables (par référence à l'article 15.1 du Code pénal de 1995) en cas d'actes commis hors du territoire australien par un ressortissant ou une personne morale australiens.

31. Les articles 10 et 12 s'appliquent aussi en cas d'actes commis en Australie ou ailleurs par un ressortissant australien ou non, au moyen d'un navire ou d'un aéronef australiens.

32. Les articles 10, 11A, 12 et 13 prévoient en outre que toute personne morale australienne est responsable de tout acte contraire au Règlement qui aurait été commis par une autre personne morale ou entité, où qu'elle soit située ou constituée en société, si celle-ci est placée sous son contrôle effectif.

33. L'article 17E s'applique à tout ressortissant ou entité australiens, ou à toute personne ou entité relevant de la juridiction australienne.

34. Pour une personne physique, une telle infraction est passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement ou d'une amende d'un montant égal soit à 2 500 unités de pénalité soit à trois fois la valeur de la transaction incriminée (à supposer qu'elle puisse être calculée), la plus élevée de ces deux sommes étant retenue. Pour une personne morale, la violation constitue une infraction relevant de la responsabilité objective à moins que la personne morale puisse prouver qu'elle a pris des précautions raisonnables et fait preuve de la diligence requise pour éviter d'enfreindre tel ou tel article. La peine maximale encourue par une personne morale reconnue coupable de cette infraction est une amende d'un montant égal à 10 000 unités de pénalité soit à trois fois la valeur de la transaction (à supposer qu'elle puisse être calculée), la plus élevée de ces deux sommes étant retenue. Aux termes de l'article 4AA de la loi du Commonwealth intitulée Crimes Act 1914, une unité de pénalité équivalait à 110 dollars australiens au 6 août 2010.

### **Mesures appliquées par d'autres moyens**

#### *Paragraphe 10*

35. C'est par l'application du règlement intitulé Migration (United Nations Security Council Resolutions) Regulations 2007 que l'Australie donne effet aux interdictions de voyager imposées par les résolutions du Conseil de sécurité aux personnes désignées. Ce règlement dispose que toute personne que l'Australie doit empêcher d'entrer ou de passer en transit sur son territoire en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité ne pourra obtenir de visa ou se verra privée du visa qui lui aurait été précédemment délivré, conformément aux obligations énoncées dans la résolution concernée.

36. Le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté administre une liste de notification de déplacements, où figurent les noms des personnes n'ayant pas la nationalité australienne dont l'admissibilité ou le maintien de l'admissibilité à un visa peut être mis en doute. Les noms de toutes les personnes visées au paragraphe 10 de la résolution 1929 (2010) tombant sous le coup des mesures relatives aux déplacements sont inscrits sur cette liste. Les noms de tous les



demandeurs de visa sont comparés à ceux qui figurent sur la liste avant toute décision concernant l'octroi d'un visa pour l'Australie. Les fonctionnaires du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté en poste dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ont accès à la version électronique de la liste, mais la procédure de concordance est menée de manière centralisée par le Centre des opérations aux frontières du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté. Des contrôles supplémentaires sont également effectués aux points d'entrée en Australie pour identifier toute personne qui aurait obtenu un visa avant que son nom soit inscrit sur la liste.

37. Lorsqu'il existe une concordance possible entre un demandeur de visa et une personne inscrite sur la liste, une enquête plus poussée doit être menée avant la délivrance du visa ou, si le visa a déjà été délivré, pour vérifier s'il peut ou doit être annulé. Cette enquête est confiée au Ministère de l'immigration et de la citoyenneté dans le cadre d'un mécanisme consultatif, auquel participent de nombreux services gouvernementaux, qui a pour objet d'examiner les données disponibles sur le demandeur de visa et sur la personne inscrite sur la liste afin de confirmer qu'il s'agit ou non de la même personne.

#### *Paragraphe 14*

38. L'Australie applique le paragraphe 14 de la résolution 1929 (2010), dans lequel le Conseil de sécurité demande aux États de faire inspecter tous les chargements contenant des articles dont la fourniture est interdite, au moyen de la loi intitulée Customs Act 1901, dont l'application est garantie par le Service australien des douanes et de la protection des frontières. L'article 4Z du règlement intitulé Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956 et l'article 13CQ du règlement Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958, qui découlent de la loi Customs Act 1901, énumèrent respectivement les biens dont l'importation depuis l'Iran est interdite et ceux dont l'exportation vers l'Iran est interdite, en accord avec les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010). Ces deux règlements constituent des mesures législatives d'application des sanctions imposées par l'ONU.

39. Les agents du Service des douanes et de la protection des frontières sont habilités à fouiller les navires et les aéronefs et à inspecter les chargements relevant de la compétence de l'Australie, qu'ils aient ou non des raisons de penser que lesdits navires ou aéronefs transportent des marchandises interdites. La loi Customs Act 1901 dispose que le Service australien des douanes et de la protection des frontières doit être informé au préalable de toute importation ou exportation de marchandises à destination et en provenance d'Australie. Cette information est communiquée par voie électronique via le Système intégré des marchandises, qui sert à chercher et à repérer les marchandises interdites ou à risque, telles que des marchandises dont l'importation depuis l'Iran et l'exportation vers l'Iran sont interdites. Le Service des douanes peut ainsi rechercher, inspecter et intercepter des marchandises suspectes en provenance ou à destination de l'Iran.

#### *Paragraphe 15*

40. Au paragraphe 15 de sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité demande aux États de coopérer, avec le consentement de l'État du pavillon, à l'inspection de tout navire se trouvant en haute mer s'il existe des motifs

raisonnables de penser que ce navire transporte des articles dont la fourniture est frappée de sanctions. Le Gouvernement australien a mis en place un mécanisme permettant à l'Australie de coopérer à ces inspections en application du paragraphe 15.

41. L'Australie maintient et renforce ses capacités pour rendre impossible le commerce des armes de destruction massive en participant à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, action mondiale visant à empêcher les transports d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et d'éléments connexes, vers des États ou des acteurs non étatiques qui suscitent des préoccupations en matière de prolifération ou à partir de ces États ou acteurs. Les pays participants s'engagent à faire obstacle au commerce illicite d'armes de destruction massive en interdisant la présence sur leur territoire de tout navire, aéronef ou autre véhicule au sujet desquels il existe des motifs raisonnables de penser qu'ils transportent un chargement illicite. La Déclaration des principes d'interdiction pour l'Initiative de sécurité contre la prolifération engage expressément tous les participants à agir en vue d'interdire les transferts d'armes de destruction massive selon qu'il convient, aussi efficacement que ce que permettent leurs systèmes juridiques nationaux et en accord avec leurs obligations au regard du droit et des dispositifs internationaux.

42. Les pays participant aux activités menées dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération ont renforcé leurs capacités d'interception maritimes, aériennes et terrestres par l'intermédiaire d'un programme d'exercices d'entraînement conjoints en Europe, en Asie et en Amérique du Nord. Ces exercices sont destinés à augmenter la capacité de réaction opérationnelle en mettant à l'épreuve les capacités d'interception nationales, à améliorer les mécanismes permettant de conduire des opérations d'interception conjointes avec d'autres pays, à harmoniser l'entraînement et les systèmes opérationnels et à permettre aux équipes opérationnelles et aux spécialistes des politiques d'apprendre à coopérer et à collaborer.

#### *Paragraphe 16*

43. L'Australie est à même de donner effet à l'obligation formulée au paragraphe 16 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, selon laquelle elle doit saisir et neutraliser les articles interdits trouvés lors des inspections effectuées en application des paragraphes 14 et 15 de ladite résolution, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi Customs Act 1901.

#### *Paragraphe 17*

44. Lorsqu'une inspection est effectuée en application des paragraphes 14 ou 15, le Gouvernement australien présente par écrit des rapports au Comité conformément à ce qui est prévu au paragraphe 17.

*Paragraphes 21 à 24*

45. Le Gouvernement australien modifie actuellement le règlement intitulé Corporations Regulations 2001 pour qu'une banque iranienne ne puisse en aucun cas recevoir une licence de prestataire de services financiers s'il existe des motifs de penser que les activités qu'elle compte mener pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

46. La Commission australienne de réglementation prudentielle, organisme de réglementation prudentielle du secteur australien des services financiers qui supervise les banques, les mutuelles de crédit, les sociétés de prêts immobiliers, les compagnies d'assurance générale et de réassurance, les compagnies d'assurance-vie, les associations d'assistance mutuelle et la plupart des acteurs du secteur de la pension de retraite, a demandé, par écrit, à toutes les entités placées sous sa supervision de s'abstenir de mener toute activité contrevenant aux demandes faites aux paragraphes 21 à 24 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

47. D'une manière générale, la législation australienne assimile à une infraction pénale grave toute contribution délibérée à un programme ou à une activité liés aux missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive. Parmi ces infractions, on peut citer la fourniture intentionnelle d'une aide financière à un tel programme ou une telle activité (art. 4 et 11 de la loi intitulée Weapons of Mass Destruction (Prevention of Proliferation) Act 1995). Les dispositions des paragraphes 21 à 24 de la résolution 1929 (2010) ont été portées à l'attention des organismes chargés de la mise en œuvre et de l'application de ces lois.

48. Le Centre australien de rapport et d'analyse sur les transactions, mécanisme réglementaire de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et organe national de renseignement financier, recueille toutes les instructions de transferts internationaux de fonds effectués par des clients et peut aussi recevoir des alertes concernant les clients d'institutions financières qui traitent avec l'Iran ou qui sont désignés dans le cadre des régimes de sanctions du Conseil de sécurité. En outre, le Gouvernement australien recueille des informations sur les activités menées par les institutions financières sises en Australie avec les banques domiciliées en Iran et avec leurs agences et filiales outre-mer. La police fédérale australienne effectue sur demande des enquêtes sur les activités financières menées avec l'Iran et en informe les organismes compétents en tant que de besoin.

49. Le Centre publiera une circulaire d'information visant à appeler l'attention des entités du secteur sur la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité et sur l'élargissement des sanctions imposées à l'Iran. La circulaire rappellera aux entités régies par le Centre qu'elles doivent tenir compte des résolutions du Conseil de sécurité et du droit australien lorsqu'elles déterminent s'il y a lieu de signaler certaines transactions suspectes au Centre.